



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 302-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.442

Déposée le : 08.12.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Rügsegger (Riggisberg, UDC) (porte-parole)
Fischer (Bätterkinden, UDC)
Riem (Iffwil, Le Centre)
Flück (Interlaken, PLR)
Schwarz (Adelboden, UDF)
Hebeisen-Christen (Münchenbuchsee, UDC)
Martin (Gerolfingen-Täuffelen, Les Verts)
Salzmann (Mülchi, UDC)
Gerber (Reconvilier, PEV)

Cosignataires : 8

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 595/2023 du 24 mai 2023
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : Non classifié
Proposition du Conseil-exécutif : **Adoption sous forme de postulat**

Le canton doit compenser les zones protégées situées sur les surfaces d'assolement

Le Conseil-exécutif est chargé de soumettre au Grand Conseil une révision de la loi sur les constructions qui aura la teneur suivante :

Les surfaces d'assolement qui sont perdues ou limitées dans leur exploitation à la suite d'une désignation et d'une délimitation en biotopes (en particulier ceux visés aux art. 18 ss LPN) doivent être compensées par le canton dans la mesure de leur perte ou de la limitation de l'exploitation et en tenant compte de leur qualité au sens de l'article 8b, alinéa 4, phrase 1 LC.

Développement :

Depuis le 1^{er} avril 2017, la LC exige une compensation des surfaces d'assolement (SDA) utilisées. Le libellé de la disposition « les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations » indique clairement que les biotopes constituent eux aussi une transformation du sol au sens de l'article 8b, alinéa 4 LC. Les motionnaires estiment donc qu'il faudrait déjà compenser l'intégration de SDA dans des biotopes en vertu du droit en vigueur. Or les autorités prônent de toute évidence une pratique différente. La motion ne fait donc que clarifier ce qui devrait déjà s'appliquer aujourd'hui. Les SDA doivent également être compensées (par analogie aux classements en zone à bâtir) lorsqu'elles sont soit perdues à la suite d'une délimitation en biotope, soit limitées dans leur exploitation en raison de la rigidité des prescriptions de protection inhérentes à cette délimitation. L'inventaire des SDA du canton de Berne est presque épuisé et,

partant, la marge de manœuvre pour renoncer à des compensations est elle aussi devenue très mince. Par conséquent, les surfaces d'assolement qui sont perdues ou limitées dans leur exploitation à la suite d'une désignation et d'une délimitation en biotopes doivent être compensées dans la même mesure et la même qualité. Le niveau élevé de protection des SDA se justifie par la sécurité alimentaire que réclame la société et doit être garanti. Les motionnaires affirment par ailleurs leur volonté de trouver un compromis en ce sens qu'il serait possible de renoncer à une compensation dans les cas sans importance (cf. comme jusqu'ici art. 11 g, al. 3 OC).

Réponse du Conseil-exécutif

Les surfaces d'assolement classées ou utilisées pour d'autres affectations qui transforment le sol doivent faire l'objet d'une compensation conformément à l'article 8b, alinéa 4 LC. Ce principe vaut également pour la délimitation de biotopes ou de zones protégées. Comme l'indiquent à juste titre les motionnaires, ces utilisations constituent aussi des affectations qui transforment le sol.

La loi sur les constructions prévoit des exceptions à l'obligation de compensation, lorsque, conformément à l'article 8b, alinéa 4 LC :

- a. les surfaces sont utilisées pour l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi ou sont indispensables à la mise en œuvre d'un projet désigné dans le plan directeur cantonal,
- b. qu'une construction ou une installation conforme à l'affectation de la zone agricole est réalisée ou que
- c. les surfaces sont affectées à un projet d'extraction de matériaux ou de décharge pour une durée de 30 ans au plus.

Lors de la délimitation de biotopes ou de zones protégées, il est en particulier possible de faire valoir l'accomplissement d'une tâche prescrite par la loi. Cela doit être justifié par la requérante ou le requérant. Dans la pratique actuelle en matière d'octroi d'autorisation, cette exemption en lien avec la délimitation de biotopes ou de zones protégées n'est presque plus utilisée.

Le Conseil-exécutif est également d'accord avec les motionnaires sur le fait que l'inventaire des SDA du canton de Berne est presque épuisé et que le niveau élevé de protection des SDA doit être garanti. C'est pourquoi, lors de l'évaluation des projets, une grande importance est accordée à la minimisation de l'utilisation des SDA et à l'application systématique des dispositions correspondantes de la législation sur les constructions. Si des SDA sont touchées par la réalisation d'un projet, il convient d'examiner de manière critique dans une première étape si l'objectif poursuivi par le projet ne peut être réalisé de manière judicieuse sans l'utilisation de SDA. Conformément à l'article 8b, alinéas 2 et 3, il faut apporter la preuve que l'implantation est imposée par la destination. Dans le cas d'une délimitation de biotopes ou de zones protégées, il convient d'examiner la possibilité de se rabattre sur d'autres surfaces ou de se demander si la décision de mise sous protection entraîne vraiment un décapage du sol (par exemple pour la construction d'étangs ou d'autres structures). Si ce n'est pas le cas, les SDA peuvent éventuellement être préservées malgré le passage à une exploitation extensive et réactivées en cas de crise. Dans une deuxième étape, l'utilisation optimale visée à l'article 8a, alinéa 2 LC doit être prouvée. Il faut surtout veiller à ne pas créer de surfaces agricoles résiduelles qui ne puissent plus être exploitées de manière judicieuse et qui soient ainsi perdues pour l'inventaire des SDA. Ce n'est que dans une dernière étape que se pose la question de l'obligation de compensation, qui doit en principe être remplie sauf dans les cas exceptionnels visés à l'article 8b, alinéa 4, lettre a LC.

Par conséquent, le Conseil-exécutif est d'avis que la loi sur les constructions en vigueur prévoit déjà un examen strict et une obligation de compensation pour tous les projets utilisant des SDA et qu'il n'est donc pas nécessaire de la réviser.

En revanche, le Conseil-exécutif est prêt à examiner la pratique actuelle en matière d'octroi d'autorisations dans le cas de la délimitation de biotopes et de zones protégées. Dans certains cas, il est possible d'optimiser la préservation des SDA et d'appliquer de manière encore plus restrictive les exceptions à l'obligation de compensation. La pratique en matière d'octroi d'autorisations, qui relève à la fois de la DIJ (Office des affaires communales et de l'organisation du territoire [OACOT]) et de la DEEE (Office de l'agriculture et de la nature [OAN]), sera examinée et précisée en conséquence.

Le Conseil-exécutif propose donc l'adoption de la motion sous forme de postulat.

Destinataire

– Grand Conseil